Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 11 (1866)

Heft: 13

Artikel: Actes officiels

Autor: Knüsel, J.-M. / Schiess / Fornerod, C. DOI: https://doi.org/10.5169/seals-331000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

TOUCHANT LE NUMÉROTAGE DES UNITÉS TACTIQUES DE LA LANDWEHR.

(Du 8 juin 1866.)

Le Conseil fédéral suisse, considérant que pour le cas où la Confédération voudrait disposer de la landwehr des cantons (art. 19 de la constitution fédérale et art. 7 de la loi sur l'organisation militaire), un numérotage suivi des unités tactiques de la landwehr serait nécessaire; sur la proposition du département militaire fédéral, arrête:

1º Les numéros suivants, précédés de la lettre L, sont donnés aux unités tactiques des diverses armes de la landwehr :

I. GÉNIE.

a) Compagnies de sapeurs.

Nº 1. Zurich.	Nº 4. Tessin.
» 2. Berne.	» 5. Vaud.
» 3. Argovie.	» 6 Genève.

b) Compagnies de pontonniers.

Nº 1. Zurich.

» 2. Argovie.

II. ARTILLERIE.

N^0	1.	Une batter	ie attelée	de Berne.
))	2.))))	St-Gall.
))	3 .	Une compag	gnie	Zurich.
))	4.))))
))	5.	>>		Berne.
))	6.))		»
))	7.))		Lucerne.
α	8.	»	(de parc)))
))	9.	>>	(de position)	Fribourg.
))	10.))	2	Soleure.
))	11.))		Bàle-Ville.
»	12.	»	(de position)	Bâle-Campagne.
))	13.))	_	St-Gall.
))	14.))	(de parc)	»
))	15.))	(de position)	Argovie.
))	16.	»		Vaud.
))	17.))		»
))	18.))		»
))	19.))		»
»	20.	»))

No	21.))		Vaud.
))	22.))	(de montagne)	Valais.
))	23.))		Neuchâtel.
>>	24.))		Genève.
))	25))		n

III. CARABINIERS.

(Par compagnies.)

		4	,		
No	1.	Zurich.		Nº 23.	Grisons.
))	2.	»		» 24.	»
))	3.	Berne.		» 25.	»
))	4.	»		» 26.	"
))	5.	»		» 27.	Argovie.
))	6.	Lucerne.		» 28.	'n
))	7.	»		» 29.	Thurgovie.
>>	8.	Uri.		» 30.))
))	9.	Schwyz.		» 31.	Tessin.
))	10.)		» 52.	Vaud.
))	11.	Obwalden.		» 33.))
))	12.	Glaris.		» 34.	»
))	13.))		» 35.))
))	14.	Zug.		» 36.))
))	15.	Fribourg.		» 37.	»
))	16.	Bâle-Campagne.		» 38.	Valais.
))	17.	Appenzell R. Ext.		» 39.	»
))	18.	»		» 40.	Neuchâtel.
))	19.	St-Gall.		» 41.))
))	20.)		» 42.))
))	21.	Grisons.		» 43.	Genève.
))	22 .))			

IV. INFANTERIE.

a) Bataillons et demi-bataillons.

(Les bataillons de 4 compagnies sont désignés par un *).

N^0	1.	Zurich.	***		N	11.	Berne.
))	2.	»))	12.))
))	3 .))))	13.	»
))	4.	»))	14.))
))	5.	»))	15.	>>
»	6.	»))	16.))
))	7.	»))	17.	Lucerne.
))	8.))))	18.))
D	9.	Berne:		*))	19.	Schwyz.
))	10.	»		*))	20.	»

No	21.	Glaris.			Nº 4	44.	Tessin.
))	22.	Fribourg.			» !	45.	»
))	23.	»		9	+ » !	46.	Vaud.
))	24.	Soleure.			* >> /	47.	»
))	25 .	»		3	* » !	48.))
*))	26 .	Bâle-Ville.		3	* » !	49.	»
* »	27.	Bâle-Campagn	ne.		* »	50.))
* >>	28.	»			* ,,	51.	»
>>	2 9.	Schaffhouse.			*))	52 .	»
»	30.	Appenzell R.	Ext.		* »	53.	»
>>	51.	St-Gall.			* »	54.))
))	32 .	n		1	* »	55.	»
))	33.	»		9	* »	5 6 .	»
))	34.	Grisons.			* »	57 .	»
))	35.	»			* » :	58. ²⁵	Valais.
))	36 .	» [*]			»	39.	»
>>	37 .	Argovie.			» (30.	»
))	58.	»			»	61.	Neuchâtel.
))	59.	»			»	6 2 .	»
>>	40.	Thurgovie.			» (63.	»
Ŋ	41.	»			» (34.	Genève.
*	42 .	»			»	65.	» ·
"))	43.	Tessin.			*))	66.	>>
		Nº 67. Un	demi-bat	aillon d	le Nie	dwale	den.
		» 68.	»))	Zu	g.	
		» 69.))	»	ď'	Appe	nzell R. Int.

b) Compagnies isolées.

N^{o}	4.	(chasseurs) Uri.	N^{o} 7.	St-Gall.
>>	2.	(fusiliers) »	» 8.	>>
))	3 .	Obwalden.	» 9.	»
>>	4.	»	» 10.	>>
>>	5 .	(chasseurs) Appenzell R. Ext.	» 11.	>>
))	6 .	» »	» 12.))

- 2º Jusqu'à nouvel ordre, les cantons ne sont pas tenus de procurer les numéros de la coiffure des corps de la landwehr.
- 3° Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au recueil officiel des lois et communiquée aux cantons pour la publication usitée.

Berne, le 8 juin 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J.-M. Knüsel.

Le Chancelier de la Confédération,

Schiess.

Le département militaire suisse aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 13 juin 1866.

Tit.,

Le département militaire à l'honneur de porter à votre connaissance l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 courant, concernant la numérotation des unités tactiques de la landwehr.

Comme vous pourrez le voir par le chiffre 2 de l'ordonnance dont il s'agit, les cantons ne sont pas obligés, jusqu'à nouvel ordre de faire l'acquisition des numéros pour la coiffure de la landwehr, cette numérotation est préalablement une affaire d'organisation.

A cette occasion, nous croyons devoir vous informer qu'au moment où le Conseil fédéral a adopté la nouvelle répartition de l'armée, il a créé un certain nombre de brigades avec les bataillons disponibles de la landwehr qui dans le cas où la Confédération aurait besoin de les employer, seront mises sous le commandement d'officiers des états-majors cantonaux ou sous celui d'officiers qui n'appartiennent plus à l'effectif de l'état-major fédéral, ou qui seront incorporés aux divisions pour être utilisés d'une manière conforme à leur destination.

En vous communiquant ci-dessous le nombre des bataillons qui ont été désignés pour les brigades de landwehr nous vous prions de nous faire connaître le plus tôt possible les numéros que vous comptez donner à ces bataillons.

Après que cette indication nous sera parvenue nous ferons publier par la feuille fédérale, la dernière partie de l'organisation de l'armée soit le tableau général des troupes qui ne sont pas classées dans l'organisation de l'armée.

	1re Briga	de.			5º brigad	e.
1	bataillon de landwehr	de Berne.	l bataillon	de	landwehr	de Zurich.
1	»	de Soleure.	1	>>		de Zurich.
1	n .	de Bàle-ville.	L))		d'Argovie.
1))	d'Argovie.	l))		de Thurgovie.
	2º brigad	le.			6° brigad	e.
1	bataillon de landwehr	de Vaud.	bataillon	de	•	de Berne.
1	»	Vaud.		»		de Berne.
1	»	Neuchâtel.	k- 1- 1	>>		de Lucerne.
1	»	Genève.	L))		d'Argovie.
	3º brigad	le.			7º brigade	2.
1	3º brigat bataillon de landwehr		l bataillon	de	7° brigade landwehr	e. de Zurich.
1 1	•	de Berne.	l bataillon l	de »		
1 1 1	bataillon de landwehr	de Berne.	7 × 20 × 2			de Zurich.
1 1 1 1	bataillon de landwehr	de Berne. de Fribourg.	7 × 20 × 2	»		de Zurich. de Zurich.
1 1 1	bataillon de landwehr "	de Berne. de Fribourg. de Vaud. de Neuchâtel.	7 × 20 × 2	»	landwehr	de Zurich. de Zurich. de St-Gall. de Thurgovie.
1111	bataillon de landwehr " " " "	de Berne. de Fribourg. de Vaud. de Neuchâtel.		» »	landwehr 8° brigade	de Zurich. de Zurich. de St-Gall. de Thurgovie.
1111	bataillon de landwehr " " " 4° brigad	de Berne. de Fribourg. de Vaud. de Neuchâtel. de Vaud.		» »	landwehr 8° brigade	de Zurich. de Zurich. de St-Gall. de Thurgovie.
1 1	bataillon de landwehr " " 4° brigad bataillon de landwehr	de Berne. de Fribourg. de Vaud. de Neuchâtel. de Vaud. de Vaud.	l l l bataillon	» » de	landwehr 8° brigade	de Zurich. de Zurich. de St-Gall. de Thurgovie. de Zurich.

9º brigade.

1 bataillon de landwehr de Zurich.

de Lucerne.
 de Schwytz.
 du Tessin.

Agréez, etc.

Le chef du département militaire fédéral, C. Fornerod.

Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.

Berne, le 13 juin 1866.

Chers et fidèles confédérés.

Comme dans l'éventualité de mises sur pied, il est de la plus haute importance que les troupes soient pourvues d'une chaussure sans défauts et les rapports des inspecteurs d'arrondissement témoignant qu'il reste beaucoup à désirer à cet égard, les cantons sont invités à faire en sorte que leurs contingents en soient bien pourvus sans attendre au dernier moment; tout comme aussi à faire comprendre à la troupe que les effets d'une chaussure défectueuse réagissent d'une manière fâcheuse non seulement sur le service, mais encore sur la santé de l'homme.

Il n'est pas à douter que cet avertissement ne soit suivi par un grand nombre, mais non par tous et nous vous invitons en conséquence à faire un pas de plus, c'est à dire à établir des magasins ou dépôts de souliers ou tout au moins de cuirs.

De pareilles dispositions ont été prises en diverses fois, par exemple en 1856 et 1859 dans plusieurs cantons, et autant que nous sachions sans qu'il en soit résulté aucun dommage économique, attendu que les chaussures qui sont restées ont pu être successivement vendues les années suivantes aux hommes de recrue.

Nous saisissons cette occasion, de vous recommander, chers et fidèles confédérés, avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

J.-M. Knüsel.

Le Chancelier de la Confédération,

Schiess.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 18 juin 1866.

Tit.,

Le Conseil fédéral ayant décidé dans sa séance d'aujourd'hui de donner de l'extension à la partie théorique de l'école centrale, nous avons en conséquence arrêté ce qui suit:

- 1° Outre les officiers d'état-major qui ont déjà reçu des ordres de marche pour cette école on appellera les officiers supérieurs qui, comme tels, n'ont pas encore pris part à la partie théorique de l'école.
 - 2º Les officiers subalternes de l'état-major général et de l'état-major d'artillerie

qui ont été admis cette année, seront appelés pour 5 semaines. On en formera une classe à part.

- 3º Les officiers d'état-major d'infanterie (commandants et majors) qui désireront suivre volontairement ce cours et qui pour cela se feront présenter au département militaire fédéral par les autorités militaires de leurs cantons, seront admis à suivre le cours des officiers d'infanterie qui a lieu, conjointement avec l'école centrale.
- 4º Tous les officiers de l'état-major-général, de l'artillerie et du génie, qui s'inscriront auprès du département militaire fédéral seront admis comme volon-taires dans leur classe respective de l'école d'état-major général.
- 5º Il est expressément recommandé à tous ces officiers d'amener leurs propres chevaux, attendu que les chevaux de la régie ne pourraient suffire à ce service. Dans leurs notifications Messieurs les officiers devront mentionner s'ils amènent leurs chevaux. Dans tous les cas ils devront apporter leur équipement de cheval.
- 6° Les officiers désignés aux art. 2, 3 et 4 recevront la solde d'école règlementaire de fr. 5 par jour.
- 7° Le jour d'entrée à ce service est fixé, pour tous les officiers, au dimanche 24 juin, à 3 heures après-midi, heure à laquelle ils devront se trouver à Thoune.

Nous vous invitons, très honorés Messieurs, à faire les communications nécessaires aux officiers d'état-major d'infanterie (commandants et majors) qui seraient disposés à suivre cette école, comme volontaires, et vous prions en même temps de nous faire parvenir la liste de ces officiers.

Agréez, etc.

Le département militaire fédéral aux officiers de l'état-major fédéral.

Berne, le 21 juin 1866.

Tit.,

De nombreuses demandes étant parvenues au département, celui-ci croit devoir informer les officiers de l'état-major fédéral qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'émettre des prescriptions règlementaires sur ce qui concerne les *revolvers*.

Toutefois, comme il est à désirer, qu'en se procurant des revolvers, on soit guidé par la considération de l'uniformité de la munition et qu'en outre plusieurs officiers pourraient s'abstenir de faire cet achat, n'étant pas sûrs de les avoir de bonne qualité, nous avons chargé l'administration fédérale du matériel de la guerre de se procurer une certaine quantité de revolvers avec la munition qui leur appartient.

Cette administration veillera à ce que ces revolvers, ainsi que la munition, soient sérieusement contrôlés. Ils seront du calibre de 9^{mm}, du système des cartouches à amorces (dit Lefaucheux) et reviendront à 60 ou 65 francs.

Les officiers fédéraux qui seraient désireux de se procurer de ces revolvers, devront s'adresser pour cela à l'administration du matériel de la guerre à Berne, d'ici au 10 juillet au plus tard.

Nous saisissons cette occasion, tit., etc.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 25 juin 1866.

Tit.,

Le Conseil fédéral a, dans sa séance d'aujourd'hui et en extension de son arrêté du 8 juin, arrêté ce qui suit :

- 1° Tout officier monté de l'état-major fédéral recevra la bonification de la ration de fourrage pour chaque cheval propre au service, estimé sous son nom. Cette bonification pourra être perçue dès le jour de l'estimation jusqu'à nouvel ordre du Conseil fédéral;
- 2° La bonification, prévue dans le § 78 du règlement d'administration, n'est pas comprise dans la prescription ci-dessus, tant que l'officier que cela concerne n'est pas plus tard appelé en service actif;
- 3° Dans le cas où les officiers désignés au n° 1 ci-dessus seront appelés en service, ils cessent de recevoir la ration de fourrage extraordinaire, et les prescriptions règlementaires entrent en vigueur.

En portant cet arrêté à votre connaissance, nous vous communiquons ci-dessous les prescriptions que nous avons cru devoir adopter pour règler le mode d'estimation:

- 1º L'estimation se fera au chef-lieu du canton, ou aux chefs-lieux de districts ou de cercles, sous la surveillance d'une personne désignée par l'administration militaire cantonale. Cette personne devra s'adjoindre de son côté deux experts pour cette estimation;
- 2º Les officiers qui, se trouvant dans le cas de changer de chevaux, veulent continuer de toucher la bonification de fourrage, doivent faire estimer les nouveaux chevaux dans les 10 jours. Une estimation tardive entraînerait la perte des bonifications de ration pour les cheveux vendus;
- 3º La bonification sera pareillement retenue si, lors de l'entrée au service, le cheval est reconnu impropre au service ou si son signalement ne repond pas à celui inscrit au 1er procès-verbal;
- 4º La formalité de l'estimation a pour but de constater que les officiers ont des chevaux à disposition et que ceux-ci sont propres au service. Les officiers gardent donc leurs chevaux à leurs périls et risques;
- 5° La Confédération supporte les frais règlementaires des estimations, sauf ceux qui ont été faits pour les chevaux en remplacement et pour ceux qui sont reconnus impropres au service;
- 8° Les procès-verbaux d'estimation devront être signés par le surveillant et les experts qui les transmettront sans délai au commissaire des guerres cantonal, à charge par lui d'en donner immédiatement connaissance au commissaire supérieur des guerres.

La bonification de fourrage sera payée chaque mois par le commissariat fédéral aux commissaires des guerres cantonaux jusqu'à ce que l'arrêté fédéral ci-dessus soit rapporté.

Nous vous invitons, très honorés Messieurs, à donner à votre commissaire des guerres l'ordre de faire le nécessaire pour la mise à exécution.

Agréez, etc.

Le chef du département militaire fédéral, C. Fornerod.